



## 2160000 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.04.1978 14.09.1981	4.977 7.372	CCT concernant la durée du travail hebdomadaire	-

### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.11.2000	63.402	CCT relative à l'utilisation de la marge salariale disponible	-
10.06.2016 14.06.2018	134.334 146.627	CCT concernant les jours de pont pour les années 2017, 2018 et 2019	31/12/2019 31/12/2019

### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.11.2000	63.402	CCT concernant l'utilisation de la marge salariale disponible	-
08.04.2016	133.424	CCT relative à l'utilisation de la marge salariale fixée par la loi du 28 avril 2015 et à d'autres mesures	-
10.06.2016 14.06.2018	134.334 146.627	CCT concernant les jours de pont pour les années 2017, 2018 et 2019	31/12/2019 31/12/2019

### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.02.1989 20.06.1991 20.10.1993 25.04.2006	22.088 28.523 35.178 79.928	Les conditions de salaire et de travail	
25.01.2005 25.04.2006	73.935 79.928	La classification des fonctions et les conditions de rémunération	-
28.09.2017	142.404	Mise en œuvre de l'accord interprofessionnel pour les années 2017 – 2018 et à d'autre mesures	-



Durée du travail :

Durée du travail réelle: 37 h 30 min

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires :

3 jours de congé rémunérés supplémentaires au service du notariat le 1/1 de l'année dans laquelle les vacances sont prises.

Les jours de remplacement pour les jours fériés seront fixés par des CCT séparées à des jours déterminés, de préférence pour combler des jours de pont. Les jours de pont éventuellement restants seront comblés par les 3 jours de congé susmentionnés. Le solde de ces jours supplémentaires devra en priorité être pris AVANT les jours de vacances légales et être payé par l'employeur qui occupe le travailleur au moment où celui-ci prend son jour de congé.

S'il n'y a pas de droit aux jours de congé supplémentaires, les jours de pont sont imputés aux vacances légales. S'il n'y a pas de droit aux vacances légales, les jours de pont sont considérés comme congé supplémentaire, sauf accord contraire.

Si un de ces jours de pont a déjà été octroyé comme jour de congé par l'employeur, il pourra être pris à un autre jour dans la même année, conformément au règlement du travail.

Un jour de congé régional - assimilé aux jours fériés légaux - est accordé:

Fête de la Communauté flamande (11/7),  
Fête de la Communauté française (27/9),  
Fête de la Communauté germanophone (15/11).

Les employés occupés dans la Région de Bruxelles-Capitale choisissent le jour de congé de la fête communautaire de commun accord avec l'employeur.

Cela s'applique à toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail d'employé au service des études notariales, des sociétés de services à caractère notarial et des organisations de et pour les notaires et leur personnel, telles que la Fédération royale des Notaires de Belgique et ses services, les Chambres des notaires et les Maisons des notaires.

A partir du 8 avril 2016 : Un jour de congé supplémentaire est accordé aux employés de plus de 60 ans à partir de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans.

Congé d'ancienneté:

1 jour de congé supplémentaire par 5 années de service dans le notariat, avec maintien du salaire.

Cela s'applique à toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail d'employé au service des études notariales, des sociétés de services à caractère notarial et des organisations de et pour



les notaires et leur personnel, telles que la Fédération royale des Notaires de Belgique et ses services, les Chambres des notaires et les Maisons des notaires.

Le premier jour du mois au cours duquel s'ajoute une année complète d'ancienneté dans le groupe de fonctions, l'employé passe au niveau supérieur.

Si l'employé a atteint le niveau 40 dans une échelle barémique et que, dès lors, il ne bénéficie plus d'une augmentation barémique biennale, il bénéficie dès l'année suivante d'un jour de congé supplémentaire.

Après chaque période de 5 ans, l'employé qui se situe toujours au niveau 40 de la même échelle barémique bénéficie à chaque fois d'un jour de congé supplémentaire. Dès que l'employé passe à une nouvelle échelle barémique, inférieure au niveau 40, il bénéficie à nouveau d'une augmentation annuelle ou biennale automatique dans cette nouvelle échelle barémique, et il perd le ou les jour(s) de congé supplémentaire(s) qu'il aurait précédemment obtenu(s).

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 : pour autant qu'ils justifient d'une ancienneté de minimum 10 ans, un jour de congé supplémentaire est accordé aux employés de plus de 62 à partir de l'année durant laquelle ils atteignent 62 ans.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 : pour autant qu'ils justifient d'une ancienneté de minimum 10 ans, un jour de congé supplémentaire est également accordé aux employés de plus de 64 ans à partir de l'année durant laquelle ils atteignent 64 ans.